

ARRETE DE CIRCULATION N° VH 2023-0023

**VIABILITE HIVERNALE
COL D'AGNES – ETANG DE LERS**

portant règlementation de la circulation
sur la route D8f
Communes d'Aulus-les-Bains et du Port
Hors agglomération

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** le dossier d'organisation de la viabilité hivernale ;
- VU** l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

Considérant qu'il est nécessaire, compte tenu des conditions de circulation définies par le dossier d'organisation de la viabilité hivernale et des conditions climatiques, de régler la circulation des véhicules sur la route D8f, communes d'Aulus-les-Bains et du Port ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 22/11/2023 à 17 h et jusqu'au 26/04/2024 inclus, la circulation des véhicules est interdite sur la route D8f du PR 0+0200 au PR 12+0115 (Aulus-les-Bains et Le Port) situés hors agglomération, dans les deux sens de circulation.

Toutefois, lorsque la situation le permet, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (forces de l'ordre et secours), aux véhicules appartenant au département et à ceux des entreprises privées destinées à assurer le service hivernal.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par :

M. le chef du district du Couserans / 05 34 14 48 10 / Idugallais@ariege.fr

ARTICLE 3

Pendant la durée de validité du présent arrêté, les mesures de police de la circulation prescrites se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

ARTICLE 4

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège et M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- M. le directeur départemental du SDIS,
- Sécurité civile,
- M. le chef du district du Couserans,
- M. le maire de la commune d'Aulus-les-Bains,
- Mme le maire de la commune du Port.

A Foix, le 22/11/2023

P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef du Pôle gestion du domaine public


ALAIN PARRA
